

## ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

**N° 128/2026**

Le Maire de la Ville de SIERENTZ,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

**VU** le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes, modifiée et complétée ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes, modifié et complété ;

**VU** la demande en date du 17 avril 2026 par laquelle l'entreprise KARADAG et Fils (Rixheim) sollicite une autorisation de stationnement pour une grue devant le 25 rue Antoine de Saint Exupéry à SIERENTZ;

**CONSIDERANT** que pour la bonne exécution des travaux et la sécurité du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au 25 rue Antoine de Saint Exupéry;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise chargée des travaux est autorisée à stationner une grue devant le 25 rue Antoine de Saint Exupéry à SIERENTZ, du 27 avril 2026 au 31 juillet 2026. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

La circulation devra être possible sur une voie au minimum et impérativement pendant toute la durée de l'autorisation. L'empiètement sur la chaussée ne devra pas excéder 0,80 m.

**Article 2** : Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier. Il sera interdit de dépasser. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions en vigueur.

**Article 4** : La grue devra être installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendie et appareils d'éclairage.

**Article 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le demandeur pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 8** : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous débris et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.

**Article 9** : Tout agent de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

